

1946-47

Microfilmé

594

CONVENTION DE

Cette Convention entre LE CANADA  
éditrice du journal " LE CANADA " de Montréal, Québec, et l'Union des  
Pressiers de Journaux et des Aides Imprimeurs de Montréal, local 41, organisation  
filiale de l'Union Internationale des Pressiers et des Aides Imprimeurs de l'Amé-  
rique du Nord, ci-après appelée l'Union", a pour but de prévenir et de régler les  
disputes, en établissant des règlements gouvernant les taux de salaire minimum  
et des conditions d'emploi.

Cette Convention aura force et effet en date du 10 janvier 1948 pour  
la durée d'une année, et se renouvellera automatiquement d'année en année par la  
suite, à défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie de son  
intention de l'abroger ou de l'amender au moins soixante (60) jours avant l'expira-  
tion de chaque période. Durant les négociations des conditions d'une nouvelle  
Convention, ce contrat demeurera en vigueur, à défaut d'être abrogé ou amendé tel  
que ci-mentionné et se continuera pour une autre année, avec la nouvelle date  
effective, celle-ci commençant à la date d'expiration du dit Contrat.

Il est convenu que toutes questions relevant des négociations d'une  
nouvelle Entente, qui ne peuvent être réglées par conciliation seront référées  
à un Conseil d'Arbitrage tel que prévu ci-après et cette Convention restera en  
vigueur durant le règlement de tout litige pourvu que le dit Conseil d'Arbi-  
trage soit constitué durant une période n'excédant pas trente jour, à moins,  
que cette période n'ait été prolongée par le consentement mutuel des deux parties  
à cette Convention.

Comme partie de cette Convention, l'Editeur convient de n'employer  
seulement que des membres de l'Union des Pressiers de Journaux et des Aides  
Imprimeurs du Local no. 41 de Montréal, dans le département des presses du  
journal. Conséquemment l'Union convient de fournir des Pressiers de Journaux  
qualifiés aux taux de salaire et conditions ci-mentionnés dans cette Convention.  
Il est entendu que si pour quelque raison que ce soit, l'Union ne peut fournir  
sur demande, des Pressiers de Journaux qualifiés, l'Editeur aura le privilège  
d'embaucher l'aide nécessaire pour répondre à la demande. Il est aussi entendu,  
que, cet aide pourra être retenu permanentement si jugé qualifié par les parties  
à cette Convention.

Les taux de salaire minimum des Pressiers seront de \$52.00 par  
semaine, de quarante (40) heures.

L'échelle de salaire des apprentis pour une période de cinq (5)  
ans d'apprentissage sera comme suit:

Premiers six mois (probation)	40%	du salaire de	compagnon:	.52	de l'heure.
1ère année	45%	"	"	.58½	" "
2ème année	50%	"	"	.65	" "
3ème année	55%	"	"	.71½	" "
4ème année	65%	"	"	.84½	" "
5ème année	80%	"	"	1.04	" "

Aucun Pressier ne sera requis ou permis de travailler plus de cinq  
(5) jours ou cinq (5) nuits dans une semaine quelconque; advanant qu'aucun subs-  
titut n'est disponible, un pressier travaillera soit le jour ou la nuit au taux  
régulier.

L'Editeur désignera l'heure régulière à laquelle les équipes de jour  
ou de nuit opéreront, et cette cédule sera reconnue par le personnel du département  
des presses.

Une période de soixante minutes, après tout au plus quatre heures du  
début de l'équipe de jour ou de la nuit, sera allouée pour les repas. En aucune  
circonstance cette dite période sera considérée comme faisant partie d'une journée  
ou nuit de travail.

Microfilmé

19/1741

Tout travail accompli avant ou après les heures régulières de travail sera considéré comme temps supplémentaire et sera rémunéré au taux de temps et demi de l'échelle normale.

Tout travail accompli les dimanches et les jours de fêtes suivants: Le Jour de l'an, La Toussaint, L'Epiphanie, l'Ascension, la St-Jean Baptiste, la Fête du Travail, L'Immaculée conception et le jour de Noel sera rémunéré au taux de temps double du salaire normal.

Un jour de fête consistera en une période de vingt-quatre heures, à partir de la fin de l'étape pour l'équipe de jour ou de la nuit, et le soir de la fête sera période où le temps supplémentaire s'appliquera.

Tous les employés du département des presses qui auront complété un an de service, auront droit à deux semaines de vacances payées chaque année. La date à laquelle chaque employé prendra ses vacances sera déterminée de façon à ne pas nuire à la publication du Journal.

Il est convenu que l'équipe du département des presses du Journal " LE CANADA " se composera de deux compagnons-pressiers y compris le pressier en charge ainsi qu'un apprenti.

Le salaire du pressier en charge de l'équipe du département des presses sera déterminé, par négociation, entre l'Editeur et l'employé, mais en toute circonstance sa rémunération devra être que 10% plus élevée que le taux régulier au pressier-compagnon.

Les deux parties conviennent que tout surplus de salaire au-dessus des taux réguliers de salaire peut-être payé à des employés individuellement à titre de compensation pour efficacité, responsabilité, ou pour une industrie particulière.

Les apprentis sont éligibles à devenir membres de l'Union après avoir complété la période de "probation" de six mois, pourvu que le contre-maitre et le président décident qu'ils sont qualifiés pour continuer leur apprentissage, et ils devront être enregistrés pour le cours d'instruction de l'Union Internationale des Pressiers et Aides Imprimeurs et servir une période de cinq ans d'apprentissage.

Les droits des relations entre les parties contractantes sont gouvernés par les termes de cette Convention. L'Editeur se déclare indifférent aux lois et aux règlements institués par l'Union pour gouverner ses membres, pourvu que ces dits règlements ne viennent pas en contravention des termes de cette Convention.

L'Union se réserve le droit de refuser d'exécuter tout travail venant ou destiné à un établissement où sévit une grève.

#### SECTION

#### SPECIALE

Comité Conjoint Permanent pour le règlement des disputes et différents relevant des termes de cette Convention, ou des négociations d'un nouveau contrat.

Un Comité Conjoint Permanent, se composant de deux représentants de l'Editeur et deux représentants de l'Union sera établi pour régler toutes disputes et différents provenant des termes de cette Convention. En cas de vacances dans le comité, un autre membre sera immédiatement nommé par les parties concernés. Ce Comité Conjoint Permanent décidera sur toutes questions d'interprétation des clauses. Ce comité se réunira en dedans de sept jour, pour considérer toutes questions qui lui seront soumises, et rendra sa décision dans les quinze jours après avoir commencé l'étude.

Dans le cas d'une dispute entre les parties à cette Convention, il n'y aura aucune interruption ou arrêt de travail durant les procédures mentionnées ci-haut, et les termes de l'entente effectifs au temps du litige resteront en force jusqu'à ce que les disputes soient réglées.

En foi de quoi nous apposons nos signatures,

le.....10 janvier.....1948....

..... L'Union des pressiers de journaux et  
des aides imprimeurs.  
LE CANADA

.....M..J.A..CHARTIER..... Philippe Trembaly, président, Local 41

.....Walter Sharne.....  
(secrétaire-trésorier local 41)

.....

.....Roger Gagnon.....  
(secrétaire-trésorier, local 52)

.....

MONTREAL STERETYPERS & ELECTROTYPERS

International Union - LOCAL 33 Union Internationale

CLICHEURS ET ELECTROTYPEURS DE MONTREAL

Montreal Canada

Contrat entre:

LA COMPAGNIE DE PUBLICATION LE CANADA DE MONTREAL

et

L'UNION DES CLICHEURS & ELECTROTYPEURS DE MONTREAL

LOCAL 33 de l'I.S.E.U.

.....

Contrat en vigueur du 1er janvier 1951 au 1er janvier 1952

Rétroactif du 1er janvier 1951

.....

- I. L'Union consent à faire tout ce qu'elle pourra en vue de fournir des compagnons compétents à la demande de l'Employeur. Advenant le cas où l'Union ne pourrait fournir des membres du local de l'Union Internationale, l'Employeur aura la permission de donner sur-le-champ, le "statut" de compagnon à un apprenti avancé pourvu qu'il est compétent. L'apprenti à ce stage et faisant le travail de compagnon, recevra le salaire du compagnon aux termes de ce contrat. Si l'Union ne pouvait aucunement fournir d'hommes capables de voir au travail des clicheurs. L'Employeur après en avoir averti l'Union Locale pourra embaucher des hommes au fait de la machinerie des clicheurs. Les deux parties contractantes consentent à ce que ces hommes soient employés comme substitués "seulement" et qu'ils soient remplacés dès que l'Union trouvera de ses membres capables de faire le travail exigé par l'employeur.
  
2. Cinq journées de sept heures et trente minutes constituent la semaine de travail. La journée de sept heures et trente minutes de l'équipe de jour se fera entre 7 heures du matin et 6 heures du soir. La nuit de sept heures et trente minutes de l'équipe de nuit se fera entre 6 heures du soir et sept heures du matin. Le temps supplémentaire débutera dès la fin des heures cédulées. Tout travail supplémentaire sera payé au tarif de temps et demi pour les trois premières heures et de temps double pour les heures subséquentes. Il est entendu que temps et demi sera payé à tous les membres qui seront appelés à travailler la sixième journée et lorsqu'un jour de fête tombe sur un soir de congé d'un membre, une journée de salaire devra lui être payé en plus de sa semaine de salaire.

3. Il est entendu que l'Employeur donnera deux semaines de vacances payées à tous les membres réguliers après un an de service et trois semaines de vacances payées après quinze ans de service et que les jours de fêtes suivant seront également payés:  
Le Premier de L'An, L'Epiphanie, le Vendredi Saint, L'Ascension, la St. Jean-Baptiste, L'Assomption, la Fête du Travail, la Fête de tous les Saints, L'Immaculée Conception et le Jour de Noel.  
Ces jours de fêtes ne doivent pas être inclus dans les semaines de vacances payées. Un remplaçant sera employé pour la durée des semaines de vacances.
4. Il est convenu que l'Employeur aura droit à un apprenti pour quatre compagnons, mais pas plus de deux apprentis pour chaque atelier, ces apprentis faisant leurs débuts sous la juridiction de la chapelle à laquelle ils appartiennent.
5. Le salaire des compagnons de jour et de nuit sera de \$82.00 par semaine. Cependant, il est bien entendu que les membres compagnons aussi bien que les apprentis qui gagnent actuellement un salaire plus élevé que le salaire spécifié dans le présent contrat ne recevront pas de diminution. Le contremaître devra recevoir au moins 10% de plus que le taux de salaire des compagnons, aux termes du présent contrat.
6. L'échelle de salaire pour les apprentis sera la suivantes  
Trente pour cent des salaires de compagnons en commençant l'apprentissage, avec une augmentation d'au moins 6% du salaire de compagnon tous les six mois, jusqu'à ce qu'ils deviennent compagnons.
7. Le droit de priorité des membres devra être reconnu. Le contremaître des clichés devra assumer l'entière direction de ses membres et devra être un membre en règle de l'Union Locale. Le maître de chapelle aura le droit de protester contre toute violation de ce contrat. Il portera plainte au contremaître ou à la direction de la compagnie.
8. L'Union se réserve le droit de refuser de faire tout travail de grève venant ou allant à un atelier dont les membres de L'Union sont en grève autorisée par le bureau chef de l'I.S.E.U.
9. Il est entendu que les lois régissant L'Union des Clicheurs et Electrotypeurs de Montreal devront être observées, pourvu que ces lois ne viennent en contravention avec les termes de ce contrat.
10. Tout différend pouvant survenir sous ce contrat entre les parties contractantes devra être soumis à la conciliation ou à l'arbitrage. Si arbitration devenait nécessaire, un Comité d'Arbitrage sera élu. Ce Comité sera composé de deux membres représentant l'Union et deux membres représentant l'Employeur. Si le Comité ne peut rendre une décision unanime, ils consentiront à élire un cinquième membre qui agira comme Président. La majorité de la décision du Comité tel que constitué, sera finale pour les deux parties jusqu'au terme de ce contrat.

II. Il est entendu que les lois de L'Union des Clicheurs et Electraty-  
peurs de Montreal n'affectant pas les salaires, les heures ou les  
conditions de travail et les lois de L'Union Internationale deve-  
nant effectives le 1er janvier 1951, ne seront pas sujet à la con-  
sideration du Comité D'Arbitrage ni à la décision de ce dernier tel  
que désigné dans la paragraphe précédent.

Pour la Compagnie de Publication Le Canada

.....

.....

Pour M<sub>g</sub>S. & E.U. Local 33.

W. M. A. Singer

Adélaré Couillard      Secrétaire

MONTREAL STEREOTYPERS & ELECTROTYPERS  
International Union Local 33 Union Internationale  
Clicheurs & Electrotyperus de Montreal.

Montreal Canada.

Contract between:

LE CANADA PUBLISHING COMPANY LIMITED

and

THE MONTREAL STEREOTYPERS & ELECTROTYPERS UNION.

Local 33 of I.S. & E.U.

Contract effective from January 1st, 1950 to January 1st, 1951.  
Retractive from January 1st, 1950.

1. The Union agrees to do all in its power to supply efficient and competent journeymen upon the demand of the Employer. Should there be no members of the Local of the International Union available to meet such demand, the Employer shall be permitted to immediately ~~advance~~ the senior apprentice to the "status" of a journeyman. When an apprentice is so advanced, he will receive the salary of a journeyman as provided in this contract, If the Union cannot ~~supply~~ the demand of such men to operate the stereotype equipment of the Employer, the Employer may hire such men who have had experience with stereotype machinery, providing that the Union has been notified and it is mutually agreed that these men will be employed on a temporary basis only, until the Union has members of its own to fill the position of the Employer.-
2. Five nights of seven and one half hours shall constitute a week's work. The hours per night to be between 6.00 p.m. and 7 a.m.  
X Overtime shall start at the completion of the daily scheduled hours. the first three hours and double time thereafter.  
It is further agreed that if a holiday falls on a members night off, an extra day's pay shall granted to him and also if said holiday falls on his holidays.-
3. It is further agreed that the Employer shall grant two weeks vacation with pay to all regular members and the following holidays to be paid also:-  
New Year's Day, Epiphany, Good Friday, Ascension, St. John Baptiste Labour Day, All Saints Day, Immaculate Conception and Christmas Day. These holidays will not be included in an employee's vacation.-

X All overtime worked shall be paid at the rate fo time and one half for

4. It is agreed that the Employer has the right of one apprentice to every four journeymen, but no more than two apprentices to each chapel, who shall serve their apprenticeship under the jurisdiction of the chapel to which they are a member.-
5. The scale of wages for journeymen shall be \$77.00 per week, with the understanding that journeymen and apprentices who have higher wages than specified in this contract shall not receive any reductions. The foreman shall receive no less than 10% of journeymen's scale of wages as provided in this contract.-
6. The scale of wages for apprentices shall be as follows: Thirty per cent of journeymen's wages to start his apprenticeship, and he will receive an increase of six per cent of journeymen's wages every six months, until he has become a journeyman.
7. The members priority right shall be recognized The Foreman of the stereotype dept. shall give orders to the men and shall be a member in good standing with the Local Union. The chapel chairman shall have the right to protest against any violation of this contract and such protestation shall be made to the Foreman or the Management of the Company.
8. The Union reserves the right to refuse to do struck work. Struck work shall be work coming or going to a shop where the members of this Union are on a strike authorized by the International Union-
9. It is mutually agreed that the laws of the Montreal Stereotypers & Electrotypers Union shall be upheld by the members of the Local Union provided that these laws do not conflict with the terms of this contract.-
10. Any differences which may arise under this contract between the parties hereto shall be settled by conciliation or arbitration. Should arbitration be called upon a Board of Arbitration shall be formed. Said Board shall consist of two members representing the Union and two numbers representing the Employer. Should the said Board be unable to reach a unanimous decision, they shall mutually agree upon a fifth member who shall act as Chairman. A majority decision of the Board as then constituted shall be final and binding upon the parties hereto for the duration of this agreement.-
11. It is mutually agreed that the laws of the Montreal Stereotypers & Electrotypers Union not affecting wages, hours or working conditions and the laws of the International Union which became effective January 1st, 1950 shall not be subject to the consideration of the decision of the Arbitration Board designated in the preceding paragraph.-

Jan. 1950.

For Le Canada Publishing Co. Ltd.

J.N. Cartier.

For the M.S. & E.U. Local 33.

René Moineaux. Prés.

594

MONTREAL STEREOTYPERS & ELECTROTYPERS

INTERNATIONAL UNION - LOCAL 33- UNION INTERNATIONALE

CLICHEURS ET ELECTROTYPEURS DE MONTREAL

Montreal, Canada

Contrat entre

La Compagnie de Publication Le Canada de Montreal

et

L'Union des Clicheurs & Electrotypeurs de Montreal

Local 33 de L'I.S. & E.U.

.....

Contrat en vigueur du 1er janvier 1952 au 1er janvier 1954  
Retroactif du 1er janvier 1952.

.....

- I. A partir du 1er janvier 1952 pour une période de 24 mois, finissant le 31 décembre 1953, les parties contractantes ci-haut mentionnées, consentent mutuellement à respecter et observer les conditions ci-mentionnées dans les opérations du Département de la Clicherie de la Compagnie.
2. L'Union consent à faire tout qu'elle pourra en vue de fournir des compagnons compétents à la demande de l'employeur. Avenant le cas où l'Union ne pourrait fournir des membres du local à l'Union Internationale, l'Employeur aura la permission de donner sur-le-champ, le "statut" de compagnon à un apprenti avancé, pourvu qu'il est compétent. L'apprenti à ce stage et faisant le travail de compagnon, recevra le salaire du compagnon aux termes de ce contrat. Si l'Union ne pouvait aucunement fournir d'hommes capables de voir au travail des clicheurs, l'Employeur après en avoir averti l'Union Locale pourra embaucher des hommes au fait de la machinerie des clicheurs. Les deux parties contractantes consentent à ce que ces hommes soient employés comme substitués "seulement" et qu'ils soient remplacés dès que l'Union trouvera de ses membres capables de faire le travail exigé par l'Employeur.
3. Cinq journées de sept heures et trente minutes constitueront une semaine de travail, ces heures de travail devront être choisies entre 7.00 a.m. et 6.00 p.m. Cinq nuits de sept heures et trenteminutes constitueront également une semaine de travail ces heures de travail devront être choisies entre 6.00 p.m. et 7.00 a.m.

19/3082



- II- Tout différend pouvant survenir sous ce contrat entre les parties contractantes devra être soumis à la conciliation ou à l'arbitrage. Si arbitration devenait nécessaire, un Comité d'Arbitrage sera élu. Ce Comité sera composé de deux membres représentant l'Union et de deux membres représentant l'Employeur. Si le Comité ne peut rendre une décision unanime, ils consentiront à élire un cinquième membre qui agira comme Président. La majorité de la décision du Comité tel que constitué, sera finale pour les deux parties jusqu'au terme de ce contrat.
- 12.- Il est entendu que les lois de l'Union des Clicheurs et Electrotypeurs de Montreal n'affectant pas les salaires, les heures ou les conditions de travail et les lois de l'Union Internationale devenant effectives le 1er janvier 1952, ne seront pas sujet à la considération du Comité d'Arbitrage ni à la décision de ce dernier tel que désigné dans le paragraphe précédent.

Signé ce 6ième.....jour de mai....1952 pour

L Compagnie de Publication Le Canada de Montreal

Par M.S. & E.U. Locale 33.

W.M.A. Singer

illisible

S. Couillard, Sec. Gen.